

AFRICAN UNION

African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

Comité Africain d'Experts sur les Droits et
le Bien-être de l'Enfant

UNIÃO AFRICANA

*"An Africa Fit for
Children"*

Boîte Postale 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Abeba, Ethiopie
Tél: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Site Internet : www.acerwc.africa

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AFRICAIN
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE) SUR
LES QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES
COMBINÉS DU BURKINA FASO SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE
AFRICAINNE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

I. INTRODUCTION.

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) adresse ses compliments au Gouvernement du Burkina Faso et le remercie d'avoir soumis ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques sur le statut de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Lors de sa 31^e session ordinaire, qui s'est tenue du 24 avril au 4 mai 2018 à Bamako (Mali), le CAEDBE a examiné les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Burkina Faso soumis conformément à l'obligation de l'État Partie en vertu de l'article 43 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE).

2. Le Comité adresse ses compliments au Gouvernement du Burkina Faso pour s'être conformé avec diligence à son obligation de rendre compte et félicite l'État Partie pour avoir été le premier État Partie à soumettre un troisième rapport au CAEDBE.

3. Par ailleurs, le Comité se réjouit de la discussion productive qui s'est tenue avec la Délégation de l'État Partie qui a réellement permis au Comité d'être au fait des réalisations et difficultés de l'État Partie dans la mise en œuvre de la Charte de l'Enfant Africain. Le dialogue constructif a éclairé le Comité sur les mesures que l'État Partie a prises pour mettre en œuvre la Charte et pour surmonter ses difficultés. Après un examen attentif du rapport de l'État Partie et des informations fournies au cours de ce dialogue, le Comité a fait les Observations Finales et Recommandations ci-après qui, donnent des orientations pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE.

4. Le Comité salue, entre autres, les mesures positives suivantes prises par le Gouvernement en vue de la mise en œuvre de la Charte:

A. Adoption de la Loi N° 011-2014 / AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants;

B. Entrée en vigueur de la loi N° 015-2014 / AN du 13 mai 2014 portant protection des enfants en conflit avec la loi ou en danger;

C. Entrée en vigueur de la loi N° 061-2015 / CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

D. Lancement d'un numéro vert pour faciliter la dénonciation de la violence faite aux enfants;

E. Adoption du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail de l'enfant (PAN / PFTE (2011 -2015));

F. Élaboration de la Stratégie Nationale pour la Protection et la Promotion des Personnes Handicapées (SN3PH) adoptée le 18 juillet 2012, de même que trois décrets d'application relatifs à l'émission de la carte d'invalidité, la prise de mesures sociales dans les domaines de la santé, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et le transport) et le recensement général des enfants handicapés;

- G. Adoption du programme national de lutte contre le travail des enfants dans l'extraction aurifère artisanale et les sites de carrières (2015 -2019);
- H. Élaboration de la feuille de route pour la prévention, le retrait et la réintégration des enfants des sites d'extraction aurifère et carrières artisanales (2015 -2019);
- I. Adoption d'une Stratégie Nationale pour la Prévention et l'Élimination des Mariages d'enfant au Burkina Faso, de son plan d'action national triennal (2016 -2018) et de la plateforme multisectorielle adoptée le 17 novembre 2015;
- J. Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action triennal (2012-2014) pour le renforcement des services sociaux de protection de l'enfant; et
- K. Création, en 2012, du Conseil Multisectoriel National pour la Promotion des Droits des Personnes Handicapées chargé de faire le suivi de la mise en œuvre des droits des enfants handicapés.

III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures générales d'application

5. Le Comité note avec satisfaction l'existence de structures juridiques et institutionnelles disponibles pour la protection des droits de l'enfant au Burkina Faso. Par ailleurs, le Comité encourage le Gouvernement du Burkina Faso à travailler sur la mise en œuvre des lois et politiques, entre autres, par la formation et le renforcement des capacités du bras exécutif du Gouvernement et en augmentant le budget alloué aux institutions qui ont en charge la question des droits de l'enfant afin que ces celles-ci puissent pleinement jouer leur rôle.
6. Le Comité note avec satisfaction le lancement du numéro vert (116). Le Comité encourage le Gouvernement à renforcer ce service en mettant à disposition l'expertise et les ressources financières nécessaires pour son plein fonctionnement.
7. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État Partie pour populariser la Charte de l'Enfant Africain. Le Comité encourage le Gouvernement du Burkina Faso à continuer à populariser la Charte et à intensifier ses actions de sensibilisation sur les droits de l'enfant pour les enfants eux-mêmes, les familles des enfants, les communautés et les responsables du Gouvernement pour la mise en œuvre des droits de l'enfant.
8. Le Comité réitère sa recommandation antérieure faite après soumission des premier, deuxième et troisième rapports périodiques de l'État Partie, en particulier traduire et disséminer la Charte dans les principales langues nationales du Burkina Faso. Le Comité recommande par ailleurs au Gouvernement du Burkina Faso de prendre les mesures nécessaires pour rendre la Charte plus accessible aux enfants handicapés y compris les enfants souffrant de déficience visuelle ou de cécité, les enfants souffrant d'albinisme et les enfants souffrant de déficience auditive en développant des versions de la Charte adaptées et accessibles à ces enfants.

B. Définition du terme « enfant ».

9. Le Comité note avec satisfaction que la réforme législative est en cours pour harmoniser la définition de l'enfant, telle qu'énoncée dans les lois du Burkina Faso avec celle de la Charte Africaine de l'Enfant. Néanmoins, tant que la révision de la Loi sur les Personnes et le Code de la Famille (CPF) n'est pas achevée, les disparités continueront d'exister quant à l'âge du mariage (20 ans pour le garçon, 17 ans pour la fille - avec une possibilité de dérogation pour contracter mariage à 15 ans). Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso d'accélérer l'amendement du Code de Personnes et de la Famille et d'harmoniser intégralement la définition de l'enfant avec l'Article 2 de la Charte pour prévenir le mariage des enfants. Dans la révision du Code des Personnes et de la Famille, le Comité recommande à l'État Partie de s'assurer que le mariage en-deçà de l'âge de 18 ans est entièrement banni et qu'aucune exception n'est permise.

C. Principes généraux

Non-discrimination.

10. Le comité note avec satisfaction les mesures législatives prises par le Gouvernement du Burkina Faso pour éliminer la discrimination. Cependant, le Comité note avec inquiétude que dans la pratique, les filles sont forcées de quitter l'école pour être mariées dans certaines régions du Burkina Faso. Il note aussi avec inquiétude que le droit de poursuivre leur éducation est dénié aux jeunes filles qui tombent enceintes. Le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso de hâter l'élaboration et la mise en œuvre d'activités et stratégies pour éradiquer le phénomène de la discrimination basée sur le genre à l'encontre des filles dans l'accès à éducation.

11. Le Comité note avec inquiétude que les enfants handicapés font face à une discrimination de facto de la part de leurs familles et communauté. Ces discriminations se reflètent dans le traitement des enfants au sein de leurs familles et dans leurs structures éducatives. En dépit de l'existence de dispositions juridiques (Décret No° 2012-828 / PRES / PM / MASSN / MEF / M / MENA / MESS du 22 octobre 2012 portant sur les mesures sociales en faveur des personnes handicapées), les écoles privées sont construites sans prendre en considération les besoins des enfants en situation de handicap tels que des rampes d'accès, des toilettes accessibles, etc. Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action qui permettent d'éliminer la discrimination de facto à laquelle sont confrontés les enfants handicapés. Le Comité encourage aussi le Gouvernement à veiller à la mise en œuvre du Décret N°. 2012-828 / PRES / PM / MASSN / MEF / M / MENA / MESS du 22 octobre 2012 portant sur les mesures sociales en faveur des personnes handicapées afin qu'aussi bien les écoles publiques que privées de même que les autres bâtiments construits pour la prestation de services sociaux soient accessibles aux enfants handicapés.

Intérêt supérieur de l'enfant.

12. Le Comité note avec satisfaction que les divers projets et programmes adoptés par l'État Partie prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, le Comité

note avec inquiétude l'insuffisance de l'information fournie par l'État Partie et ne précise pas la manière dont le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les mesures législatives et effectivement appliqué dans les décisions administratives réglementaires et judiciaires de l'État, de même que dans les politiques et programmes qui concernent les enfants. Le Comité encourage donc l'État Partie à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pleinement adopté dans toutes les dispositions juridiques. Et que ces mesures soient effectivement appliquées dans la pratique lors de la prise des décisions judiciaires et administratives. L'État Partie devra ainsi fournir les informations adéquates sur la manière dont le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les mesures législatives, ainsi que dans les décisions administratives et judiciaires de l'État dans le prochain rapport de l'État Partie.

Droit à la vie, à la survie et au développement.

13. Le Comité note avec inquiétude que les enfants sont souvent victimes d'accidents de la route dans les villes et le rapport de l'État Partie passe sous silence les mesures prises pour réduire les accidents de la route et les progrès accomplis à cet égard. Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso de fournir des informations sur le statut des accidents de la route qui affectent les enfants dans l'État Partie, les mesures prises pour s'attaquer à ce phénomène et les progrès accomplis dans la réduction des accidents de la route dans le prochain rapport de l'État Partie.

14. Le Comité recommande par ailleurs au Gouvernement du Burkina Faso de redoubler d'efforts pour réduire les accidents de la route en prenant les mesures nécessaires, entre autres:

- a. Sensibiliser les enfants, les familles d'enfants et la communauté sur l'impact des accidents de la route et les mesures à prendre pour l'éviter;
- b. Légiférer sur le code de la route et rendre son application effective ;
- c. Améliorer la qualité de l'état des routes, mettre à disposition un nombre suffisant de panneaux et feux de circulation ainsi qu'augmenter le nombre d'agents de police affectés au contrôle de la circulation.

Participation de l'enfant.

15. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État Partie pour assurer le respect de l'opinion de l'enfant. Cependant, le Comité note que dans la majorité des cas les points de vue de l'enfant ne sont pas pris en compte surtout dans les zones rurales, en raison des croyances socioculturelles et de l'ignorance des droits de l'enfant. À cet égard le Comité encourage l'État Partie à entreprendre une vaste campagne de sensibilisation pour faire comprendre l'importance de la participation de l'enfant et recommande à l'État Partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du point de vue de l'enfant dans les écoles, les familles et les institutions sociales et de protection.

16. Concernant le parlement des enfants, le Comité regrette que sa recommandation antérieure n'ait pas été mise en œuvre. Le Comité renouvelle donc sa recommandation antérieure faite à l'issue de l'examen des premier, deuxième et troisième rapports

périodiques combinés du Burkina Faso à savoir que l'État Partie mette à la disposition du parlement des enfants des locaux autonomes et appropriés, et renforce ses capacités à mieux assurer son autonomie. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour décentraliser le parlement des enfants (aux niveaux provincial, régional et national).

D. Droits et libertés civils

Droit à un nom, nationalité et à l'enregistrement à la naissance.

17. Le Comité apprécie les progrès accomplis par l'État Partie dans l'enregistrement des naissances. Cependant, le Comité note avec inquiétude qu'il y a encore des naissances non déclarées (23% d'enfants au Burkina Faso) en raison de l'inaccessibilité des centres d'état civil, le manque de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances, et le manque de moyens des structures impliquées dans l'inscription à l'état civil. Par ailleurs, le Comité note avec inquiétude que le rapport de l'État Partie indique que la proportion d'enfants enregistrés est inférieure dans les zones rurales comparé aux zones urbaines. Sur cette base, le Comité renouvelle sa recommandation antérieure faite dans les premier, second et troisième rapports périodiques combinés du Burkina Faso pour que l'État Partie poursuive ses efforts en vue d'assurer la pleine accessibilité aux structures d'enregistrement des naissances dans toutes les régions de l'État Partie. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures en vue d'augmenter le taux d'enregistrement des naissances et réduire le fossé qui existe entre les zones rurales et les urbaines en prenant toutes les mesures appropriées, notamment:

- a. Mettre à la disposition des communautés rurales des centres d'enregistrement des naissances accessibles y compris des centres d'enregistrement mobiles pour les régions éloignées;
- b. Former le personnel préposé à l'enregistrement des naissances;
- c. Organiser des campagnes de sensibilisation sur les avantages de l'enregistrement des naissances dans les zones rurales en y impliquant les chefs religieux et coutumiers;
- d. S'assurer que les centres d'enregistrement et documents d'enregistrement sont accessibles pour toutes les couches de la société y compris les parents en situation de handicap.

18. Le Comité note aussi avec inquiétude que lorsque l'enregistrement à la naissance est retardé au-delà de la date limite légalement prescrite, l'enregistrement de la naissance ne peut se faire que par le biais d'un processus judiciaire d'enregistrement dénommé jugement supplétif. Du point de vue du Comité, cette approche peut compliquer l'enregistrement tardif de la naissance voire même l'entraver. Comme le Comité l'a précisé dans son Commentaire Général N°2 relatif à l'Article 6 de la Charte de l'Enfant Africain, l'État Partie doit, en toutes circonstances, veiller à l'enregistrement tardif lorsque la naissance de l'enfant n'est pas enregistrée immédiatement. L'enregistrement tardif ne devrait pas être soumis à une condition préalable ou à une sanction. Ce Comité est d'avis que la question de l'enregistrement de la naissance d'un enfant ne devrait pas être soumise à la décision d'un tribunal si cet enregistrement

est fait tardivement. Que le tribunal rende un jugement ou non, le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance doit être respecté. Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso d'autoriser l'enregistrement d'une naissance tardive sans condition et sans non plus le soumettre à la procédure judiciaire du jugement supplétif.

Protection contre les abus et les mauvais traitements.

19. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État Partie pour protéger les enfants contre les abus et les mauvais traitements, entre autres, la création de tribunaux pour mineurs au sein de la Haute Cour, la création d'un Observatoire National pour la Prévention de la Torture et autres pratiques semblables, la mise en place d'un numéro vert 116 pour la dénonciation des cas d'abus et de torture, la mise en place et la formation de conseillers qui sont à l'écoute pour le numéro vert, la création du Programme National de Lutte contre le Travail des Enfants dans les sites miniers artisanaux et les carrières. Cependant, le Comité note avec inquiétude que l'Observatoire National pour la Prévention de la Torture n'est pas encore opérationnel en raison de l'absence d'une législation d'application; les tribunaux pour mineurs créés dans chaque tribunal de grande instance semblent manquer d'efficacité; et certains cas d'abus, de mauvais traitements et cas de torture ne sont pas rapportés en raison de l'absence d'une mise en application de la législation. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que le châtimement corporel à la maison n'est pas interdit au Burkina et d'après les données de l'UNICEF, un grand nombre d'enfants (56%) est affecté par le châtimement corporel. Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso de:

- a. Assurer l'entrée en vigueur de l'Observatoire National pour la Prévention de la Torture et autres pratiques similaires en promulguant la législation d'application nécessaire pour le rendre opérationnel;
- b. Améliorer l'efficacité des tribunaux pour mineurs dans chaque tribunal de grande instance en mettant à disposition les ressources budgétaires et humaines nécessaires;
- c. Interdire le châtimement corporel dans tous les milieux, et ;
- d. Allouer les ressources adéquates pour la mise en œuvre efficace des lois adoptées de même que les plans d'action pour remédier aux abus, aux mauvais traitements et à la torture auxquels sont confrontés les enfants.

20. Le Comité note avec inquiétude que la mendicité forcée de l'enfant, surtout des enfants talibés, dont la plupart sont issus d'écoles coraniques, est la forme la plus répandue au Burkina Faso. Les rapports indiquent aussi que les talibés sont victimes d'abus, d'exploitation, d'insultes, de malnutrition, et sont exposés à des risques d'accidents et de maladie. Le Comité invite l'État Partie à redoubler d'efforts dans la lutte contre toutes les formes d'abus sur les enfants. En particulier, le Comité recommande à l'État Partie de:

- a. Élaborer et exécuter des plans d'action ou programmes qui s'attaquent directement à la mendicité des enfants et qui protègent les enfants mendiants de toutes les formes d'exploitation économique et de travail qui pourraient interférer avec leur droit à

l'éducation ou compromettre leur droit à la santé et d'être protégés de toutes formes d'abus;

b. Élaborer des normes minimales à respecter dans les écoles coraniques et suivre leur mise en œuvre pour assurer la réalisation du droit de l'enfant d'être protégé des abus et de la mendicité forcée.

E. Environnement familial et protection alternative

Séparation avec les parents

21. Le Comité note avec préoccupation que le Rapport de l'État Partie indique que le nombre d'enfants privés de leur famille a considérablement augmenté pendant la période faisant l'objet de ce rapport. A cet égard, le Comité recommande à l'État Partie de réaliser une étude pour identifier les causes principales de la séparation des enfants avec leurs familles afin de concevoir des politiques et programmes pour s'attaquer à ces causes et réduire le nombre d'enfants privés de leur environnement familial.

Protection alternative

22. Le Comité note avec satisfaction que les enfants privés de l'environnement familial sont recueillis dans des familles d'accueil ou sont pris en charge dans par d structures d'accueil. Cependant, le nombre de structures d'accueil demeure insuffisant puisque le nombre d'enfants privés de leur famille augmente. Par conséquent, le Comité recommande à l'État Partie d'établir une stratégie nationale de protection alternative qui permet au Gouvernement de satisfaire les besoins des enfants privés de leur environnement familial en augmentant le nombre de structures d'accueil et en ayant recours à d'autres mécanismes de protection alternative tels que la prise en charge par la famille proche, la vie indépendante sous supervision. Le Comité recommande aussi à l'État Partie de faire le suivi de la situation des enfants placés de manière formelle ou informelle par ce système, d'accueil par la famille proche ou de protection alternative.

Adoption

23. Le Comité note avec préoccupation que le nombre d'enfants adoptés dans le pays décline de façon continue pendant la période faisant l'objet du présent compte-rendu alors que l'adoption internationale augmente considérablement. Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts en vue d'encourager l'adoption domestique en sensibilisant la société sur la pertinence de l'adoption domestique.

F. Santé et services médicaux

24. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État Partie pour réaliser le droit à la santé des enfants, entre autres, l'augmentation constante du budget alloué au Ministère de la Santé de 2011 à 2014 passant de 9,1% à 12% du budget de l'État Partie, les progrès dans la couverture santé et l'élaboration de stratégies innovantes tels que le financement axé sur les résultats, et l'augmentation du nombre de structures de santé publiques et privées. Cependant, le Comité note avec inquiétude qu'il n'y a pas d'information sur l'augmentation de la ligne budgétaire consacrée spécifiquement à la santé maternelle et infantile. À cet égard, le Comité recommande

à l'État Partie de collecter des données sur les budgets des ministères qui travaillent sur la santé infantile et de l'inclure dans son prochain rapport périodique.

25. Le Comité est aussi préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile principalement due à l'absence de nutrition adéquate et au faible niveau d'immunisation. Le Comité note aussi avec préoccupation que le paludisme reste la cause principale de mortalité infantile au Burkina Faso.

26. Le Comité note aussi avec inquiétude que l'accès à la santé des enfants en situation d'handicap reste insuffisant en raison de l'inaccessibilité physique des structures sanitaires et le manque de formation du personnel sanitaire pour les soins spécifiques des enfants en situation d'handicap. Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso de:

- a. Œuvrer en vue de réduire le taux élevé de mortalité infantile à travers la délivrance de services de santé accessibles, abordables et de qualité;
- b. Assurer l'accessibilité physique des centres de santé pour les enfants en situation de handicap afin qu'ils puissent accéder au service de santé; et
- c. Former le personnel de santé d'une manière qu'il puisse répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicapé.

i. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

27. Le Comité note que le taux d'éducation gratuite a augmenté puisqu'elle est effective dans 135 municipalités en 2014 (contre 45 municipalités en 2008) sur 350 municipalités dans le pays. Il note aussi que le taux brut de scolarisation (TBS) a augmenté de 3,5% en 2011-2012 à 4% en 2014-2015 dans l'enseignement préscolaire; de 77,6% en 2011-2012 à 83,7% en 2014-2015 dans l'enseignement primaire, et de 34,9% en 2011-2012 à 44,9% en 2014-2015 dans l'enseignement post-primaire. Cependant, le Comité est préoccupé par les augmentations insatisfaisantes dans l'éducation gratuite et le taux de scolarisation ne satisfont pas aux normes minimales. Le Comité regrette que l'éducation de base ne soit pas encore gratuite dans 215 municipalités au Burkina Faso. Le taux net de scolarisation dans l'éducation en particulier dans l'enseignement pré-primaire et secondaire demeure faible en dépit de la légère hausse enregistrée. Le Comité note aussi avec inquiétude que les objectifs de l'Éducation pour Tous établis en 2015 ne sont pas atteints. De plus, une baisse dans la qualité de l'éducation est observée et reflétée, entre autres, par le faible taux d'admission à l'école post-primaire. Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso de :

- a. Renforcer le caractère obligatoire de l'éducation et de prendre des mesures urgentes pour assurer une éducation de base gratuite pour tous dans les 215 municipalités restantes en supprimant les frais de scolarité et les coûts apparentés;
- b. Équiper les écoles existantes de manuels et autres matériels scolaires pertinents pour assurer la qualité de l'éducation;

- c. Identifier les raisons du faible taux de scolarisation et de l'importance des abandons scolaires afin de formuler des stratégies pour assurer un taux de scolarisation accru, la rétention scolaire et l'achèvement de l'éducation primaire et secondaire; et
- d. Recruter des enseignants supplémentaires et qualifiés pour améliorer la qualité de l'éducation et former les enseignants actuels.

Loisirs, activités récréatives et culturelles.

28. Le Comité note avec satisfaction les efforts accomplis par l'État Partie pour améliorer l'accès des enfants aux loisirs et activités culturelles. Cependant, le Comité note avec inquiétude qu'il n'y a aucune politique publique pour la promotion des loisirs, des activités culturelles et récréatives pour les enfants, et note un manque de matériel et d'infrastructures de loisirs dans les villes et les villages, de même qu'un manque d'installations destinées au loisirs dans les communautés rurales. Par conséquent, le Comité encourage l'État Partie à:

- a. Adopter une politique culturelle, récréative et de loisirs à appliquer sur l'ensemble de son territoire pour les enfants;
- b. Mettre en place des centres de loisirs accessibles dans toutes les villes et communautés rurales du Burkina Faso;
- c. Organiser des festivals culturels pour enfants pour permettre à chaque enfant de découvrir la richesse culturelle du Burkina Faso.

H. Mesures particulières de protection

Travail des enfants

29. Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives et autres prises par l'État Partie pour éliminer les pires formes de travail des enfants au Burkina Faso. Toutefois, le Comité note avec une grande inquiétude le nombre considérable d'enfants encore engagés dans les pires formes de travail comme dans les mines artisanales et carrières au Burkina Faso. À cet égard, une enquête réalisée par l'UNICEF en avril-mai 2014 a estimé le nombre d'enfants dans les sites artisanaux d'exploitation minière à 100.000 ce qui dénonce le caractère alarmant de ce problème. Le Comité note qu'un programme national de lutte contre le travail des enfants dans les mines d'or artisanales et sites de carrière (2015-2019) est adopté par l'État Partie pour la prévention, le contrôle et la surveillance des sites de travail des enfants et pour s'assurer du retrait des enfants de ces sites. Cependant, étant donné la dispersion des sites d'orpaillage dans presque tout le territoire national (plus de 700 sites), et l'insuffisance du personnel, le contrôle n'est jusqu'ici que partiel (195 sites). Par conséquent, le Comité recommande fortement au Gouvernement du Burkina Faso de poursuivre ses efforts pour mettre un terme aux pires formes de travail des enfants dans les mines artisanales et les carrières en prenant toutes les mesures nécessaires, entre autres:

- a. Assurer la mise en application de la législation du travail en vigueur en élaborant des mécanismes de suivi efficaces et en poursuivant les instigateurs du travail dangereux des enfants;

- b. Réguler, superviser et inspecter aussi bien le secteur formel qu'informel pour protéger les enfants contre l'exploitation économique;
- c. Élaborer une stratégie pour renforcer la coordination des interventions des différents acteurs de la protection de l'enfant dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- d. Intensifier les campagnes de sensibilisation de la communauté sur l'effet néfaste du travail des enfants et la pertinence de rapporter les pires formes de travail des enfants;
- e. Documenter et classer les données sur le nombre d'enfants travaillant dans les mines d'or et carrières;
- f. Renforcer les programmes de retrait des enfants des mines et proposer des alternatives aux enfants et à leurs familles; et
- g. Augmenter les opportunités économiques et améliorer les systèmes de protection sociale pour les familles vulnérables y compris les familles ayant comme chef un enfant.

Enfants en conflit avec la Loi

30. Le Comité félicite l'État Partie pour l'établissement de tribunaux pour mineurs. Cependant, le Comité note avec inquiétude que les tribunaux pour mineurs n'existent que dans huit provinces sur 45. En outre, le Comité note avec inquiétude, en dépit des progrès enregistrés, que les filles sont emprisonnées avec des détenus femmes. Cette situation compromet leur réhabilitation et développement. Ainsi, le Comité recommande à l'État Partie de:

- a. Veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis au système de la justice régulière et à l'emprisonnement; qu'ils soient plutôt condamnés à des peines non privatives de liberté et à des peines orientées vers la réhabilitation ;
- b. Redoubler d'efforts en vue de créer un centre de détention séparé pour les enfants filles et mettre à disposition les installations nécessaires aux maisons d'arrêt pour enfants dans les cas où une sentence non privative de liberté est impossible; et
- c. Créer des tribunaux pour mineurs dans toutes les provinces du Burkina Faso.

Enfants dont les tuteurs sont emprisonnés

31. Le Comité note avec préoccupation que les enfants sont emprisonnés avec leurs mères et tuteurs dans l'État Partie. À cet égard, le Comité renouvelle sa recommandation antérieure et recommande à l'État Partie de veiller à ce qu'une sentence non privative de liberté soit d'abord envisagée au moment de juger les mères enceintes et mères de nourrissons qui sont accusées d'avoir enfreint la loi. Le Comité recommande fortement que l'emprisonnement de ces mères se fasse en dernier recours. Le Comité recommande par ailleurs à l'État Partie de veiller à ce que les enfants de parents emprisonnés soient protégés et qu'ils bénéficient de services appropriés. Le Comité encourage aussi l'État Partie à se référer au Commentaire Général du Comité No. 1 portant sur l'Article 30 de la Charte pour être guidé sur la protection des enfants dont les parents ou tuteurs sont emprisonnés.

Enfants en situation d'abus de drogue

32. Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives et administratives prises par l'État Partie pour protéger les enfants en situation d'abus de drogue. Cependant, le Comité note avec inquiétude que le phénomène d'abus de drogue prend de l'ampleur, en particulier parmi les écoliers. Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso de:

- a. Renforcer les activités de la Cellule Anti-drogue (CAD) de la Police en mettant à disposition les ressources (humaines, financières et logistiques) nécessaires à son plein fonctionnement;
- b. Assurer l'application des règles qui interdisent l'installation de débits de boisson et de centres de vente de produits nocifs dans le voisinage des infrastructures scolaires;
- c. Mettre en place des centres spécialisés de désintoxication et de réhabilitation;
- d. Intensifier les campagnes de sensibilisation des enfants et de la communauté sur les effets néfastes de l'abus de drogue en vue d'assurer une meilleure collaboration de la communauté dans la lutte contre le phénomène de l'abus de drogue.

Traite d'enfants

33. Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives et administratives prises par l'État Partie pour lutter contre la traite d'enfants. Cependant, le Comité note avec inquiétude que la traite est l'une des formes les plus répandues de violence faite aux enfants, particulièrement ces dernières années, avec la prolifération de sites d'extraction de l'or et le développement de la production de coton malgré l'existence d'une législation et de règles appropriées. À cet égard, le Comité invite l'État Partie à:

- a. Veiller à l'application des lois en vigueur en enquêtant, identifiant et en poursuivant les auteurs de la traite d'enfants;
- b. Identifier et protéger les enfants victimes de la traite d'êtres humains en augmentant la disponibilité des services de la protection, y compris le counseling et le soutien psychosocial pour ces enfants;
- c. Renforcer les moyens des représentants de la loi, en leur fournissant les ressources adéquates afin qu'ils puissent enquêter efficacement et poursuivre les auteurs de la traite d'enfants;
- d. Former les membres de comités de Vigilance et de Surveillance et tous les acteurs de la protection de l'enfant sur comment lutter contre la traite d'enfants;
- e. Intensifier les campagnes de sensibilisation sur la traite d'enfants auprès de la société sur les méfaits de la traite d'enfant; et
- f. Élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite d'êtres humains, en particulier la traite d'enfants.

Exploitation sexuelle et abus sexuel

34. Le Comité salue l'adoption de la Loi N°. 011-2014 / AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et de la loi spécifique sur la prévention, la répression de la violence à l'égard des femmes et des filles et la prise en charge des victimes adoptée le 06 Septembre 2015 par le Conseil National de Transition (CNT). Cependant, le Comité note avec inquiétude que les abus et l'exploitation sexuelle tels que la prostitution des enfants, le proxénétisme, les mariages forcés et/ou précoces

d'enfants, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle d'enfants en déplacement et le tourisme sexuel reste encore un grand défi dans l'État Partie. À cet égard, le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso de redoubler d'efforts et de continuer à lutter contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels orientés vers les enfants en prenant toutes les mesures nécessaires, entre autres:

- a. Élaborer et exécuter un plan d'action ou programme national spécifique pour lutter contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels auxquels sont confrontés les enfants;
- b. Assurer l'application de la législation en vigueur en allouant un budget conséquent et en assurant la formation de la police et du personnel judiciaire ainsi que de tout autres acteurs confrontés à ce fléau;
- c. Poursuivre et condamner les auteurs d'infractions liées à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels commis envers des enfants; et
- d. Fournir des services de réhabilitation aux victimes y compris un soutien psychosocial et la réintégration dans le cercle familiale et communautaire, dans l'éducation et d'autres services.

Pratiques sociales et culturelles néfastes

35. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a pris plusieurs mesures législatives et administratives pour lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF). Cependant, il existe des contraintes socioculturelles qui entravent l'élimination de la pratique des MGF. À cet égard, le Comité renouvelle sa recommandation antérieure faite dans les premiers, seconds et troisièmes rapports périodiques du Burkina Faso, à savoir que l'État Partie continue à sensibiliser la communauté et les chefs religieux sur la question de la tolérance zéro à l'égard des MGF. Le Comité encourage par ailleurs l'État Partie à:

- a. Assurer l'exécution stricte des sanctions en menant des enquêtes et en poursuivant les individus qui encouragent et pratiquent les mutilations génitales féminines;
- b. Élaborer un programme de réintégration et de proposer une alternative professionnelle pour 'les exciseuses' ; et
- c. Élaborer et exécuter une stratégie et un plan d'action national pour éliminer la pratique des MGF.

36. Le Comité note avec satisfaction les efforts accomplis par l'État Partie pour combattre le mariage des enfants. En dépit des efforts entrepris, le mariage des enfants existe encore au Burkina Faso. À cet égard, le Comité renouvelle sa recommandation antérieure faite dans les premiers, deuxièmes et troisièmes rapports combinés du Burkina Faso à savoir que le Gouvernement du Burkina Faso effectue des réformes législatives pour harmoniser l'âge légal du mariage avec la définition de l'enfant. Le Comité encourage par ailleurs l'État Partie à:

- a. Continuer à mener dans les langues locales des campagnes nationales de sensibilisation sur les effets néfastes du mariage des enfants; et
- b. Soutenir les jeunes filles mariées très tôt et souffrant des effets du mariage précoce tels que la fistule obstétricale.

I. Conclusion

37. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement du Burkina Faso et aspire à la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité aimerait indiquer qu'il entreprendra une Mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations dans un futur prévisible. Le Comité aimerait aussi inviter l'État Partie à soumettre ses rapports septième et huitième rapports périodiques avant le 8 juin 2022 et y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes Observations Finales et Recommandations.

38. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant profite de cette occasion pour renouveler au Gouvernement du Burkina Faso les assurances de sa très haute considération.